

DECISION DCC 13-045

DU 18 AVRIL 2013

Date : 18 avril 2013

Requérant : Monsieur Salami Saliou OSSENI

Contrôle de conformité

Loi (unités administratives et locales)

Défaut de qualité – Requête prématurée

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 février 2013 enregistrée à son Secrétariat le 1^{er} mars 2013 sous le numéro 0397/033/REC, par laquelle Monsieur Salami Saliou OSSENI le Maire de la Commune de Kétou introduit une « réclamation au sujet de la délibération de l'Assemblée Nationale sur les unités administratives et locales dans la Commune de Kétou. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le samedi 16 février 2013, la plénière de l'Assemblée Nationale a délibéré sur les villages et quartiers de ville créés et retenus par la Commission des lois. C'est vous dire que tous les villages et quartiers créés par les Conseils Communaux des Communes ne sont pas retenus par la Commission des lois. Le 25 février 2013, la Commune de Kétou a déposé ses réclamations au Président de l'Assemblée Nationale et nous attendons sa réponse. Les villages et quartiers créés étant rendus publics le 16 février 2013, et pour rester dans les quinze (15) jours pour la saisine de la Cour Constitutionnelle, nous sommes obligés de vous saisir en attendant peut-être la suite favorable du Président de l'Assemblée Nationale. Les réclamations de la Commune de Kétou se présentent comme suit et par arrondissement :

1.- En préliminaire à nos réclamations, nous avons jugé utile de vous rappeler que la Commune de Kétou couvre une superficie de deux mille cent quatre vingt trois (2 183) kilomètres carrés. Du 1^{er} août 1960 à ce jour, la Commune de Kétou n'a jamais été découpée en dehors du découpage sommaire après l'indépendance nationale qui a érigé Kétou en sous-préfecture. De même, la Commune de Kétou se préoccupe trop de ses limites ou frontières avec les départements du Zou et des Collines et la République Fédérale du Nigeria pour mesure de sécurité des biens et des personnes. De son côté Est, la Commune de Kétou partage la limite avec le Nigéria sur une distance d'environ cent (100) kilomètres et c'est une large ouverture, pour les braqueurs, qu'il faut sécuriser par l'érection des hameaux frontaliers en villages. » ;

Considérant qu'il précise : « 2.- Arrondissement d'Idigny :

- création du village Issanhoun pour le maintien de la limite avec les départements du Zou et des Collines ;

- création du village Igbo-Nla pour le maintien de la limite avec le Nigeria.

- correction dans l'appellation des créations :

* village Idjédjé, écrire : village Idjédjé-Gambiala ;

* village Illara-Kanga, écrire : village Illara-Bénin ;

* village Alagbé-Okéodo, écrire : village Okéodo-Irogou (au lieu du village Alagbé- Illikimoun) ;

* Ecrire village Ogalata (au lieu du village Illikimoun-Kolly)

3.- Arrondissement d'Odomèta :

- création du village Adjélanwa pour le maintien de la limite avec le Nigéria ;

- création du village Igbo-Èlèwan pour raison de sa distance de 7 km de son village Atan-Ochoukpa confirmé.

4.- Arrondissement d'Okpomèta :

- création du village Ogounoun (au lieu de l'appellation Oké-Ayo) pour le maintien de la limite avec le Nigeria ;

- correction dans l'appellation de la création du village Olikou, écrire : village Imonlè-Ayo (au lieu de Olikou).

5.- Arrondissement de Kpankou :

- création du village Ogando pour le maintien de la limite avec les départements du Zou et des Collines ;

- création du village Otakota pour raison de sa distance de 11 km de son village Vêdji Confirmé ;

- création du village Zoukou pour raison de sa distance de 13 km de son village Vêdji confirmé.

6.- Arrondissement de Kétou :

- création du village Adjégounlè pour raison de sa distance de 8 km du quartier Atchoubi confirmé et du Camp Militaire qu'il abrite avec d'autres populations civiles.

7.- Arrondissement d'Adakplamê :

- création du village Kinnindji pour le maintien de la limite avec les départements du Zou et des Collines ;

- correction de l'appellation des créations :

* village Gnankpèdèkpodji, écrire : village Édénou (au lieu de Gnankpèdèkpodji) ;

* village Inassè, écrire : village Gbaka-Nazè (au lieu de Inassè). » ;

Considérant qu'il ajoute : « 8.- Constats

Nous avons constaté que deux villages fictifs ont été glissés dans nos propositions de créations de villages dans l'Arrondissement d'Idigny, à savoir : Illikimoun-Kolly et Alagbé-Illikimoun qui ne faisaient pas partie de nos propositions ni à la première mission ni à la deuxième mission. Il faut les éliminer purement et simplement sans même chercher à connaître le député qui en serait l'auteur pour des raisons inavouées.

9.- Synthèse

- Pour le maintien des limites avec le Nigeria :

- Village Igbo-Nla ;

- Village Adjélanwa ;
- Village Ogounoun ;
- Village Okéodo-Irogou

- Pour le maintien des limites avec les départements du Zou et des Collines :

- Village Issanhoun ;
- Village Ogando ;
- Village Kinnindji.

- Créations à l'intérieur pour des raisons spécifiques :

- Village Ogalata ;
- Village Adjégounlè ;
- Village Adjélanwa ;
- Village Otakota ;
- Village Zoukou.

Soit au total une demande de douze (12) nouvelles créations. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la requête du Maire de Kétou tend à réalité à solliciter de la Cour le contrôle de constitutionnalité de la Loi votée par l'Assemblée nationale mais non encore promulguée, sur les unités administratives et locales ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 alinéa 1^{er}, de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.* » ; qu'il découle de cette disposition que seul par ailleurs le Président de la République ou un membre de l'Assemblée Nationale est habilité à solliciter de la Cour le contrôle de constitutionnalité d'une loi votée et non encore promulguée, que dès lors il échet pour la Cour de déclarer la requête irrecevable qu'au demeurant, selon l'article 98, 14^{ème} tiret de la Constitution : « *Sont du domaine de la loi les règles concernant : l'organisation territoriale, la création et la modification de circonscription administrative ainsi que les découpages électoraux.* » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Salami Saliou OSSENI Maire de Kétou est irrecevable..

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Slami Saliou OSSENI Maire de la Commune de Kétou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix huit avril deux mille treize,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-